



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.4.2023
COM(2023) 216 final

2023/0119 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole de mise en œuvre de
l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et
la République de Madagascar**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Sur la base des directives de négociation pertinentes¹, la Commission a mené des négociations avec Madagascar sur la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) entre l'Union européenne et Madagascar et d'un nouveau protocole de mise en œuvre de cet accord. L'objectif est de permettre aux navires de l'Union d'accéder à la zone de pêche de Madagascar et d'y pêcher des thonidés et espèces associées, sous mandat de gestion de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI). À l'issue de ces négociations, un nouveau texte d'accord et un nouveau texte de protocole de mise en œuvre ont été paraphés le 28 octobre 2022.

Le nouvel accord abroge et remplace l'accord existant; il couvre une période de quatre ans à compter de la date d'application provisoire fixée à l'article 19, à savoir le 1^{er} juillet 2023 sous réserve de sa signature par les parties ou la date de cette signature si elle intervient après le 1^{er} juillet 2023. Le nouveau protocole couvre une période de 4 ans à compter de la date d'application provisoire fixée à l'article 19, suivant les mêmes dispositions que l'accord.

Le nouveau protocole prévoit les possibilités de pêche suivantes:

- 32 thoniers senneurs;
- 13 palangriers de surface d'une jauge brute supérieure à 100;
- 20 palangriers de surface d'une jauge brute inférieure ou égale à 100,

ainsi que des navires d'appui conformément aux résolutions pertinentes de la CTOI.

Il convient d'établir la clé de répartition de ces possibilités de pêche entre les États membres.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'objectif principal du nouvel APPD est de fournir un cadre actualisé qui prenne en compte les priorités de la politique commune de la pêche réformée et de sa dimension extérieure. Cela contribuera à la poursuite et au renforcement du partenariat stratégique entre l'Union européenne et Madagascar. Le nouvel APPD leur permettra de collaborer plus étroitement afin de promouvoir une politique de la pêche durable, conformément à l'objectif de conservation des ressources biologiques de la mer, tel qu'il est reconnu par le droit de l'Union, et une exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Madagascar, ainsi que ses efforts pour développer son économie océanique durable, dans l'intérêt des deux parties. Cette coopération contribuera également à promouvoir l'instauration de conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche.

Le nouveau protocole prévoit des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux de Madagascar), le cas échéant dans les limites du reliquat disponible. Il repose sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et sur les recommandations formulées par la CTOI, l'organisation régionale de gestion des pêches chargée de la gestion des stocks de poissons grands migrateurs. Les mesures de gestion que la CTOI adopte figurent également dans les dispositions pertinentes de la Politique Commune de la Pêche applicables à la zone CTOI,

¹ 3622^{ème} réunion du Conseil Justice et affaires intérieures du 4 juin 2018
<https://www.consilium.europa.eu/media/36284/st09680-en18.pdf>

notamment celles du règlement établissant les possibilités de pêche². La Commission a fondé sa position en partie sur les résultats d'une évaluation du précédent protocole (2015-2018) et d'une évaluation prospective de l'opportunité de conclure un nouveau protocole. Ces deux évaluations ont été effectuées par des experts externes.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un nouvel APPD s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union envers les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), et tient compte, en particulier, des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

L'Union et Madagascar sont également parties à l'accord intérimaire signé le 29 août 2009 établissant le cadre d'un accord de partenariat économique (APE) entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part. Les négociations en vue de la conclusion d'un nouvel APPD sont conformes à l'APE, qui prévoit une coopération entre les parties en matière de développement du secteur de la pêche et du commerce de ses produits s'étendant à la pêche maritime, à la pêche continentale et à l'aquaculture.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui établit que le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la répartition des possibilités de pêche.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne, en application de l'article Art. 3(1)(d) TFEU.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La Commission a réalisé en 2017 une évaluation ex-post du protocole 2015-2018 à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec Madagascar, ainsi qu'une évaluation ex ante d'un éventuel renouvellement du protocole³.

L'évaluation ex-post du protocole 2015-2018 a conclu que celui-ci complétait les autres modalités d'accès établies dans la région, permettant aux navires de l'Union d'optimiser l'exploitation des stocks de poissons migrateurs dans le respect des règles régionales fixées par la Commission des thons de l'océan Indien. Le protocole a été jugé pertinent au regard des besoins des parties prenantes de l'Union car il offrait aux opérateurs des navires de l'Union un accès prévisible à une zone de pêche d'intérêt où les espèces ciblées sont abondantes. L'accès aux eaux de Madagascar offre à la flotte de palangriers de l'Union basée à La Réunion la

² J.O. L 28, 31.1.2023, p. 1–219. Voir section 5 et Annexe II.

³ [Évaluation rétrospective et prospective du protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar - Publications Office of the EU \(europa.eu\)](#)

possibilité d'étendre les zones de pêche aux eaux voisines de cette région ultra périphérique. Les activités menées par la flotte thonière de l'Union dans les eaux de Madagascar et au-delà dans l'océan Indien ont eu des retombées socio-économiques positives considérables pour Madagascar, qui par une capacité de transformation locale, capte une partie de la valeur ajoutée, et la contrepartie financière de l'Union a été fixée à un niveau correspondant dans une large mesure aux possibilités de pêche exploitées. En ce qui concerne l'appui sectoriel, l'évaluation a relevé que la mise en œuvre du programme avait été satisfaisante avec un bon taux de décaissement à mi parcours et qu'un futur programme d'appui sectoriel devrait avoir prioritairement pour objet de renforcer la capacité de suivi, contrôle et surveillance, les capacités d'inspection sanitaire pour préserver la capacité d'exportation, et l'appui à la formation professionnelle des marins. Un futur programme d'appui sectoriel pourrait également contribuer à développer le secteur national de la pêche grâce à un soutien aux pêcheurs artisanaux et au maintien d'une bonne coordination avec les activités financées par d'autres bailleurs. L'évaluation recommandait d'affecter une partie du financement disponible au recrutement d'un assistant technique externe chargé de coordonner et de faciliter la mise en œuvre du programme d'appui sectoriel.

Il importe, pour l'Union, de maintenir un instrument permettant une coopération sectorielle étroite avec un pays qui constitue un partenaire majeur, un fournisseur de produits halieutiques à l'Union et une partie prenante sur la scène internationale, et qui possède des lieux de pêche présentant un intérêt pour la flotte de l'Union.

- **Consultation des parties intéressées**

Dans le cadre de l'évaluation sus-citée, la Commission a consulté les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile de Madagascar. Des consultations ont également été menées avec le conseil consultatif pour la pêche lointaine. Il ressort de ces consultations qu'il est dans l'intérêt de l'Union européenne et de Madagascar de conserver un instrument permettant une coopération sectorielle approfondie, avec des possibilités de financement pluriannuel pour Madagascar, et pour les armements de l'UE, il est de leur intérêt de conserver un accès à une zone de pêche importante, au travers d'un accord dans le secteur de la pêche. Depuis l'évaluation de 2018, le secteur professionnel a confirmé au sein des réunions du Conseil Consultatif de la Pêche Lointaine le maintien de son intérêt.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante, en conformité avec les dispositions de l'article 31, paragraphe 10, du règlement établissant la politique commune de la pêche.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le projet de règlement est sans implication pour le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La présente procédure est initiée parallèlement aux procédures liées à la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre entre

l'Union européenne et la République de Madagascar, ainsi qu'à la décision du Conseil relative à leur conclusion. Le présent règlement s'applique dès que les activités de pêche deviennent possibles en vertu de l'accord, c'est-à-dire à la date d'application provisoire du protocole.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar (ci-après l'«accord de partenariat»), ainsi qu'un nouveau protocole de mise en œuvre de cet accord de partenariat (ci-après le «protocole»).
- (2) À l'issue de ces négociations, l'accord de partenariat et le protocole ont été paraphés le 28 octobre 2022.
- (3) L'accord de partenariat abroge le précédent accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre les mêmes parties, qui s'applique depuis le 19 décembre 2007⁴.
- (4) Conformément à la décision (UE) 2023/... du Conseil⁵, le nouvel accord de partenariat et son protocole ont été signés le [...], sous réserve de leur conclusion à une date ultérieure.
- (5) Il convient que les possibilités de pêche prévues par le protocole pour les stocks de poissons grands migrateurs, établies conformément aux recommandations et résolutions adoptées par la Commission Thonière de l'Océan Indien, soient réparties entre les États membres pour toute la durée d'application de celui-ci.
- (6) Ces mesures sont urgentes vu l'importance économique que revêtent les activités de pêche de l'Union dans la zone de pêche de Madagascar et a nécessité de réduire autant que possible l'interruption de ces activités. Ainsi, le protocole s'appliquera à titre provisoire à partir du 1^{er} juillet 2023, sous réserve de sa signature, ou à partir de la date de sa signature si celle-ci intervient après le 1^{er} juillet 2023, afin de permettre au plus tôt les activités de pêche des navires de l'Union. Il convient dès lors que le présent règlement s'applique à partir de la même date,

⁴ JO L 331 du 17.12.2007 p.7

⁵ Décision (UE) 2023/... du Conseil du ... 2023 relative à ... (JO C [...] du [...], p. [...]).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les possibilités de pêche établies en vertu du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar (ci-après le «protocole») sont réparties comme suit entre les États membres, pendant toute la durée d'application dudit protocole:

a) Thoniers senneurs:

Espagne:	16	navires
France:	15	navires
Italie:	1	navire
Total	32	navires ;

b) Palangriers de surface d'une jauge brute supérieure à 100;

Espagne:	7	navires
France:	5	navires
Portugal:	1	navire
Total	13	navires ;

c) Palangriers de surface d'une jauge brute inférieure ou égale à 100;

France:	20	navires
Total	20	navires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de la date d'application provisoire du protocole.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président